

RÈGLEMENT NUMÉRO 308
RELATIF AUX FEUX À CIEL OUVERT

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 62, la *Loi sur les compétences municipales* autorise la Municipalité de Saint-Michel-du-Squatec à adopter un règlement pour protéger la vie et les propriétés des citoyens et pour prévenir les risques d'incendie.

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 369, la *Loi des cités et villes* ou de l'article 455 du *Code municipal du Québec* ou de l'article 236 du *Code de procédure pénale*, le Conseil peut prévoir qu'une infraction à une disposition réglementaire de sa compétence est sanctionnée par une peine d'amende et prescrire soit un montant d'amende fixe, soit les montants minimum et maximum de l'amende.

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la sécurité incendie*, toute personne doit veiller à supprimer ou réduire les risques d'incendie en faisant preuve de prévoyance et de prudence à cet égard.

CONSIDÉRANT QUE le règlement découle directement des objectifs du schéma de couverture de risques de la MRC de Témiscouata qui a été adopté par la Municipalité de Saint-Michel-du-Squatec.

CONSIDÉRANT QU' il est dans l'intérêt général de la Municipalité et de ses citoyens qu'un tel règlement soit adopté.

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de se prévaloir de ces dispositions.

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil municipal le 3 octobre 2011.

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture.

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule : "Règlement relatif aux feux à ciel ouvert".

Le présent règlement remplace et abroge tout règlement, partie de règlement ou article ainsi que toute résolution de la Municipalité portant sur le même objet.

ARTICLE 3 : TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la municipalité de Saint-Michel-du-Squatec.

ARTICLE 4 : PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement à l'exception du comité de la Saint-Jean-Baptiste à la condition que les mesures de prévention soient mises en place pour le feu de la Saint-Jean. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant

les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1). Sont exclues, les personnes faisant du défrichement.

ARTICLE 5 : VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉ

Le directeur du service de Sécurité incendie, ses représentants ou tout autre fonctionnaire de la Municipalité Saint-Michel-du-Squatec qualifié dans le domaine et dûment autorisé par résolution ou règlement, peut-être demandé pour donné un avis de conformité concernant l'application de l'article 9.

ARTICLE 7 : FEUX À CIEL OUVERT

Il est interdit de faire des feux à ciel ouvert, lorsque :

- 7.1 L'indice émis par la SOPFEU est élevé ou extrême.
- 7.2 La vitesse du vent dépasse 20 km/heure.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES

Quiconque veut faire un feu à ciel ouvert doit respecter les conditions suivantes :

- 8.1 La superficie du feu ne doit pas dépasser 0.25 mètre carré.
- 8.2 Le site de combustion doit être à au moins 3 mètres de tout bâtiment et de toute matière combustible.
- 8.3 Le feu doit être dans un foyer ou dans un contenant adéquat. Il peut aussi être fait au sol en autant que celui-ci est incombustible dans un rayon de 3 mètres du feu et qu'il n'y est aucune matière combustible dans ce même rayon.
- 8.4 Une personne adulte doit constamment être à proximité du feu
- 8.5 Seul le bois doit servir de matière combustible.
- 8.6 Aucun liquide inflammable ne doit se trouver à proximité du feu.
- 8.7 Les moyens nécessaires à l'extinction du feu doivent être constamment disponibles et à proximité du feu.

ARTICLE 9 : INFRACTIONS ET PEINES

- 9.1 Les tarifs suivants sont applicables dans le cas d'une infraction aux dispositions de l'article 8, dont le nombre cumulé d'infractions pour l'exercice financier débutant le 1er janvier et se terminant le 31 décembre :
 - A. À la 2^e infraction, quiconque contrevient au présent règlement est passible d'une amende dont le montant est de 100 \$;
 - B. À la 3^e infraction, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est de 500 \$;
 - C. À la 4^e infraction et les suivantes, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est de 1 000 \$;

- 9.2 Lorsqu'une infraction au présent règlement est continue, elle constitue pour chaque jour une infraction distincte et l'amende prévue pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.
- 9.3 Les tarifs prévus à l'article 9.1 sont payables en un seul versement, dans les 30 jours de la transmission de leur facture.
- 9.4 Tout tarif impayé porte intérêts au taux fixé par le conseil de la municipalité.
- 9.5 Le 31 décembre de chaque année, tout tarif est indexé selon l'indice des prix à la consommation moyen des 12 derniers mois débutant le 1er décembre de l'année précédente au 30 novembre de l'année courante, pour l'ensemble du Québec publié par Statistiques Canada ou par tout organisme gouvernemental concerné, ci-après nommé IPC, aux conditions suivantes:
- A. Le tarif applicable est le tarif ou le tarif indexé, le cas échéant, de l'année précédente auquel est ajouté le pourcentage de l'IPC moyen.
 - B. Le tarif d'une année ne peut être inférieur au tarif applicable l'année précédente.
 - C. Toute décroissance de l'IPC est réputée être un pourcentage de 0.
 - D. L'augmentation du tarif due à l'indexation ou au cumul d'indexations non appliquées doit être d'un minimum de 1 \$.
 - E. Le tarif applicable est le tarif indexé arrondi au dollar inférieur.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Avis de motion : 3 octobre 2011

Adoption : 7 novembre 2011

Avis public : 9 novembre 2011

Entrée en vigueur : 9 novembre 2011